



Luxembourg, le 6 septembre 2012

Conclusions de l'avocat général dans les affaires C-473/10, C-483/10,
C-555/10, C-556/10 et C-557/10
Commission / Hongrie, Royaume d'Espagne, République d'Autriche,
République fédérale d'Allemagne et République portugaise

Presse et Information

L'avocat général M. Jääskinen présente ses conclusions portant sur les recours en manquement concernant le transport ferroviaire introduits à l'encontre de plusieurs États membres

Il propose à la Cour de déclarer que l'Espagne, la Hongrie et le Portugal ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union en la matière

En raison de la libéralisation du secteur ferroviaire dans l'Union européenne, les États membres sont tenus d'assurer aux entreprises de ce secteur un accès équitable et non discriminatoire au réseau ferroviaire. Dans ce contexte, l'exercice de certaines « fonctions essentielles » ne peut plus être assuré par les entreprises ferroviaires historiques des États membres, mais doit être confié à des gestionnaires indépendants. Ces fonctions comprennent notamment la délivrance aux entreprises ferroviaires de licences qui leur donnent accès au réseau ferroviaire, la répartition des capacités infrastructurelles et la détermination de la redevance qui doit être acquittée par les entreprises de transport pour l'utilisation du réseau.

Les présentes affaires s'inscrivent dans une série de recours en manquement¹ introduits par la Commission à l'encontre de plusieurs États membres pour le non-respect de leurs obligations découlant des directives régissant le fonctionnement du secteur ferroviaire². En l'espèce, la Cour de justice doit examiner les recours dirigés contre la Hongrie, l'Espagne, l'Autriche, l'Allemagne et le Portugal.

C-473/10 Commission / Hongrie

Selon la Commission, en Hongrie, la gestion du trafic assurée par les opérateurs historiques (MÁV et GySEV) comprend également l'allocation de sillons – c'est-à-dire la répartition de l'infrastructure – laquelle devrait être exercée par un organisme indépendant.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Jääskinen constate que la gestion du trafic ne relevant pas des fonctions essentielles, peut être confiée à des entreprises ferroviaires. En outre, l'avocat général relève que MÁV et GySEV ne tirent aucun avantage concurrentiel du fait qu'elles sont, en tant que gestionnaires du trafic, informées des décisions de répartition de l'infrastructure. En effet, ces informations sont également accessibles à leurs concurrents.

En revanche, M. Jääskinen considère que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant de la directive 2001/14 dans la mesure où elle n'a pas défini les conditions garantissant l'équilibre financier des gestionnaires de l'infrastructure et n'a pas adopté des mesures d'incitation à la réduction des coûts et des redevances liés à l'exploitation et à l'utilisation de l'infrastructure. De même, l'avocat général suggère à la Cour de constater que, en n'ayant pas garanti que les

¹ Il s'agit des affaires [C-483/10](#), Commission/Espagne ; [C-512/10](#), Commission/Pologne ; [C-528/10](#), Commission/Grèce ; [C-545/10](#), Commission/République tchèque ; [C-555/10](#), Commission/Autriche ; [C-556/10](#), Commission/Allemagne ; [C-557/10](#), Commission/Portugal ; [C-625/10](#), Commission/France ; [C-627/10](#), Commission/Slovénie ; [C-369/11](#), Commission/Italie ; et [C-412/11](#), Commission/Luxembourg.

² Directive 91/440/CEE, du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), telle que modifiée par la directive 2001/12, et la Directive 2001/14/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29), telle que modifiée par les directives 2004/49/CE et 2007/58/CE.

redevances perçues par les gestionnaires de l'infrastructure soient égales aux coûts qui se rattachent directement à la mise à disposition du réseau ferroviaire, la Hongrie a violé ladite directive.

C-483/10 Commission / Espagne

S'agissant de ce recours, M. Jääskinen constate tout d'abord que, bien que les États membres soient compétents pour définir le cadre normatif de la tarification, ils doivent toutefois confier au gestionnaire de l'infrastructure la tâche consistant à déterminer la redevance qui doit être payée pour l'utilisation du réseau ferroviaire. Par conséquent, M. Jääskinen considère que l'Espagne, en réservant à l'État le droit de déterminer cette redevance, ne s'est pas conformée à la directive 2001/14.

Ensuite, l'avocat général rappelle que les États membres sont tenus de mettre en place un système d'amélioration des performances visant à réduire au minimum les défaillances et à augmenter l'efficacité de l'exploitation du réseau ferroviaire. Or, selon l'avocat général, les mesures adoptées par l'Espagne à cet effet ne constituent pas un système cohérent et transparent mais de simples mesures ponctuelles et indépendantes les unes des autres.

Enfin, M. Jääskinen propose à la Cour de constater le manquement de l'Espagne en raison du traitement discriminatoire des nouveaux entrants sur le marché ferroviaire espagnol, qui sont défavorisés par rapport à l'opérateur historique bénéficiant d'un accès préférentiel à l'infrastructure. En effet, en l'absence d'un accord cadre conclu avec l'État, un tel accès préférentiel ne peut être accordé aux entreprises ferroviaires. Or, en l'espèce, aucun accord justifiant ledit traitement n'a été conclu. Selon l'avocat général, l'État espagnol ne peut non plus se réserver des compétences discrétionnaires en matière de répartition de l'infrastructure, puisque lesdites compétences doivent être confiées uniquement au gestionnaire indépendant du réseau.

C-555/10 Commission / Autriche et C-556/10 Commission / Allemagne

La Commission fait valoir que les directives ne permettent pas aux États membres d'intégrer le gestionnaire indépendant dans le cadre d'une société holding à laquelle appartiennent également les entreprises ferroviaires, sauf s'ils prévoient des mesures supplémentaires pour garantir l'indépendance de la gestion. Or, selon la Commission, ces deux États n'ont pas adopté de telles mesures lorsqu'ils ont intégré leurs gestionnaires d'infrastructure respectifs, à savoir ÖBB-Infrastruktur et Deutsche Bahn Netz, dans une société holding.

À cet égard, l'avocat général souligne que, en l'espèce, le recours de la Commission ne porte pas sur la mauvaise application mais uniquement sur la transposition erronée ou incomplète des directives.

Selon M. Jääskinen, la directive 91/440 n'oblige pas les États membres à réaliser une séparation institutionnelle entre le gestionnaire indépendant et l'opérateur historique. Au contraire, cette directive permet à ces États de les intégrer dans la même société holding. Par ailleurs, l'avocat général relève que les mesures supplémentaires invoquées par la Commission ne sont pas mentionnées dans les directives en cause, de sorte que leur adoption ne peut pas être exigée des États membres. M. Jääskinen rejette également les arguments de la Commission selon lesquels l'Allemagne aurait manqué à ses obligations en matière de tarification et de mise en place d'un mécanisme visant à limiter les coûts liés au service d'infrastructure et à réduire le niveau des redevances d'accès.

Dans ces conditions, M. Jääskinen considère que les recours de la Commission doivent être rejetés.

C-557/10 Commission / Portugal

L'avocat général propose à la Cour de déclarer que le Portugal a manqué à ses obligations découlant des directives 91/440 et 2001/14. En effet, d'une part, l'État portugais a conservé un rôle

essentiel dans les procédures décisionnelles de l'entreprise ferroviaire publique CP Comboios de Portugal en ce qui concerne les actifs de cette dernière, ce qui n'est pas compatible avec la liberté économique reconnue par les directives aux entreprises ferroviaires. D'autre part, le Portugal n'a pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'équilibre des comptes du gestionnaire de l'infrastructure.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des conclusions ([C-473/10](#), [C-483/10](#), [C-555/10](#), [C-556/10](#) et [C-557/10](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205